Monsieur LABORIE André.
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 27 février 2017

- **PS :** *« Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile, propriété de M.M LABORIE actuellement occupée par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».* « ***En attente d'expulsion*** »

Madame, Sylvie DEROZIERES
Fondé de pouvoir
Fonds de Garantie des Dépôts et de résolution
65, rue Victoire
75009 PARIS.

MISE EN DEMEURE D'INDEMNISATION

APRES VERIFICATION DES TITRES

« Point de départ des intérêts légaux ».

Mail : sderozieres@garantiedesdepots.fr

Lettre recommandée avec AR N° : **1A 126 231 8027 4**

OBJET ***: Indemnisation après vérification des titres sur le fondement de la directive N° 94/19/CE du 30 mai 1994 du Parlement européen et du Conseil, de l'UE, relative aux systèmes de garantie des dépôts.***

Monsieur, Madame,

Suite au courrier ci-joint de l'AMF **«** ***Autorité des marchés financiers*** **»** du 4 janvier 2017.

Suite au courrier de la **caisse des dépôts et de consignations** du 18 janvier 2017.

Suite à mon mail du 5 janvier 2017 au fond de garantie « **resté sans réponse** »

Suite à mon courrier du 20 janvier 2017

Suite à mon courrier du 8 février 2017 vous informant de la saisine de l'ACPR

Et au vu de votre courrier du 17 février 2017 en réponse.

Je vous mets en demeure par tous moyens de droit de faire droit :

- **A la directive N° 94/19/CE du 30 mai 1994 du Parlement européen et du Conseil, de l'UE.**

Qui indique :

La garantie des dépôts représente le phare de clients en quête de certitudes dans un monde bancaire en pleine tourmente. Dès 1984, le législateur avait entrepris d'indemniser automatiquement les déposants mais la procédure alors applicable présentait un caractère facultatif et était non contraignante juridiquement. L'association française des banques avait, quant à elle, organisé le remboursement des dépôts effectués auprès d'un de ses adhérents dans la limite de 200 millions de francs par an.

Pour se conformer aux exigences de la directive européenne n° 94/19/CE du 30 mai 1994, la loi n° 94-679 du 8 août 1994 a introduit dans le système français, le principe de l'existence d'un fonds de garantie des dépôts en remplacement du mécanisme de la solidarité de la place.

Ainsi fut créé en France « un système de garantie des dépôts obligatoire, universel, financé par des cotisations, appelées *ex-ante* et ajustées au risque, et géré par une personne morale de droit privé : **le fonds de garantie des dépôts »**

Soit la banque Pallas Stern qui avait repris les activités de la société Bentejac finance a déposé le bilan en juin 1995.

Soit la directive européenne n° 94/19/CE du 30 mai 1994, la loi n° 94-679 du 8 août 1994 est applicable et qui sera abrogée à compter du 4 juillet 2019.

Raison pour laquelle de ma mise en demeure pour faire partir les intérêts légaux.

- ***Je vous demande de me tenir informer de vos investigations à fin de contrôler au plus vite mes titres.***

Je ne souhaite pas prendre juridiquement toute mesures provisoires en référé pour faire consigner de telles sommes portées à votre connaissance à la CARPA et en obtenir immédiatement une provision dans la mesure qu'il ne peut exister de contestation sur ma propriété et de votre obligation d'indemnisation après vérification des titres ainsi qu'au vu de la directive européenne.

Comptant sur toute votre compréhension à éviter toutes pénalités de retard.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André

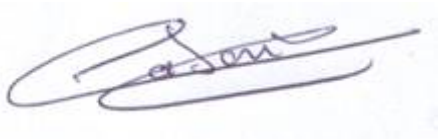

Votre courrier du 17 février 2017